

LOCAUX

Le juge administratif n'est pas compétent pour prononcer l'expulsion d'une association d'un local ne relevant pas du domaine public communal

L'association Héraclès Club Bragard avait conclu, avec un particulier, un bail commercial pour un local situé dans un immeuble sur la commune de Saint-Dizier (Haute-Marne) afin d'y exploiter un club sportif jusqu'au 31 décembre 2021. En octobre 2017, des lots comprenant ce local ont été acquis par la commune qui projetait de détruire l'immeuble et d'intégrer l'espace libéré au sein d'un programme de requalification urbaine. Pour cela, elle avait saisi le juge des référés du tribunal administratif afin d'ordonner l'expulsion sans délai de l'association. Le juge administratif n'est compétent pour ordonner des mesures, comme l'expulsion d'un bien appartenant à une personne publique, qu'à la condition que le bien relève du domaine public de cette personne publique - lorsque ce bien est affecté à l'usage direct du public ou qu'il est affecté à un service public en raison d'aménagements indispensables à l'exécution de missions de service public. Or, l'immeuble n'était accessible qu'aux membres de l'association. De plus, la commune ne démontre pas qu'elle avait entendu confier à l'association une mission de service public comme elle le prétendait. En effet, le fait d'avoir octroyé des subventions à celle-ci, ou que les locaux soient utilisés pour la pratique sportive ne rend pas cette dernière porteuse d'une mission de service public. Le juge en déduit que le local en cause n'était pas une dépendance du domaine public, et par conséquent qu'il n'était pas compétent pour prononcer l'expulsion.

Conseil d'État, 8e ch., 11 janvier 2024, n° 46-88.55.

SPORT

Lancement de la 5e édition d'Impact 2024

L'Agence nationale du sport vient de lancer son nouvel appel à projets intitulé Impact 2024, qui vise à promouvoir les organisations mettant en place des projets sportifs à innovation sociale. Le porteur du projet peut être une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général, éligible au mécénat, une collectivité territoriale, comme celles labellisées Terres de Jeux 2024, un établissement public à caractère administratif ou encore un établissement scolaire. Les projets retenus devront utiliser l'activité physique comme outil d'impact social et s'inscrire dans l'une ou plusieurs des thématiques suivantes : santé et bien-être ; éducation et citoyenneté ; inclusion, solidarité et égalité ; protection de l'environnement et du climat ; insertion socioprofessionnelle. Les lauréats pourront bénéficier d'une ou plusieurs subventions (ne pouvant pas dépasser 80 % du budget du projet) selon 3 seuils : à partir de 50 000 euros au niveau national, de 30 000 à 50 000 euros au niveau régional, de 5 000 à 30 000 euros au niveau local. L'appel à projets est ouvert jusqu'au 8 mars 2024. Plus d'informations sur : www.agencedusport.fr/impact-2024

L'association qui ne respecte pas une convention de mise à disposition de locaux peut en être expulsée

Dans une affaire, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Draguignan (Var) avait conclu une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Atlas. En vue de renouveler la convention, le CCAS a adressé un courrier à l'association le 16 décembre 2020 en lui demandant de lui transmettre des documents.

Par un second courrier du 25 janvier 2021, qui n'a pas été réclamé, le CCAS a informé l'association que, sans retour de sa part au 5 février, il serait dans l'obligation de mettre un terme à la convention et reprendre les locaux.

La convention de mise à disposition prévoyait que l'association devait annuellement remettre un rapport d'activités à la commune ainsi que plusieurs autres éléments.

Son article 14 stipulait qu'en cas d'inexécution de la convention, et après simple mise en demeure par courrier recommandé restée infructueuse pendant 15 jours, la convention de mise à disposition serait résiliée de plein droit.

Constatant que l'association ne s'est pas manifestée dans les délais, et n'a pas fourni les éléments qu'elle s'était engagée à communiquer, le juge administratif confirme que la commune était en droit de mettre fin à la mise à disposition du local.

Tribunal administratif de Toulon, 3e ch., 1er/12/2023, n° 2201577.

Un appel à projets pour remettre le sport au cœur de 500 villages ruraux

En matière sportive, les territoires ruraux ont une pratique moins développée en raison de plusieurs facteurs : faible nombre d'événements organisés, offre de pratiques sportives faible ou encore équipements sportifs insuffisants. Alors que le sport est Grande cause nationale 2024, un nouvel appel à projets vise à soutenir 500 villages ruraux de moins de 1 000 habitants dans l'organisation de 500 événements sportifs, en lien avec les associations et collectivités locales. Intitulé « Le sport au cœur des villages », cette initiative soutenue par plusieurs fédérations sportives et associations d'élus cherchera à implanter durablement une pratique sportive locale, en lien étroit avec les associations et élus locaux. Les événements soutenus devront faire la promotion de la pratique sportive sous divers angles comme la santé ou la culture. Le cahier des charges devrait être dévoilé courant février, pour des événements sportifs qui se tiendront de mai à octobre 2024.

Dirigeant associatif : que faire en cas de départ ?

Le changement de dirigeants associatifs fait partie de la vie courante et salubre des associations. Il contribue à davantage de transparence et permet de renouveler la stratégie, la gestion et le fonctionnement de l'association. Cela entraîne souvent une période de flottement, en particulier lorsque le départ intervient en cours de mandat.

Quels sont les cas de départ ?

En général, le dirigeant associatif quitte son poste à l'issue du mandat qui lui a été confié. Ce terme est prévu par les statuts et peut correspondre à une échéance fixe (assemblée générale annuelle), une date ou un événement précis, le dépassement d'une limite d'âge du dirigeant associatif, etc. Lorsque ce terme arrive, il met fin aux fonctions du dirigeant, et la primauté des statuts empêche de le proroger. Par nature, les fonctions de dirigeants prennent fin dans l'hypothèse où ce dernier décède. La fin des fonctions peut aussi être liée à la vie juridique de l'association : la procédure de dissolution ne met pas fin à l'existence de l'association et les dirigeants continuent à exercer leur fonction jusqu'à la liquidation de cette dernière, sauf si les statuts le prévoient différemment. C'est le même mécanisme qui s'applique en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire : celle-ci ne met pas fin aux fonctions des dirigeants qui continuent à représenter l'association tant que celle-ci conserve une existence juridique. **Conseil :** il est recommandé de prévoir dans les statuts qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde ou redressement judiciaire), quelle qu'en soient les raisons, les fonctions des dirigeants prennent fin.

Démission du dirigeant

Au-delà des cas de départ ci-dessus, causés par des éléments externes, le dirigeant associatif est libre de quitter son poste en cours de mandat. Pour être valable, cette démission doit respecter un certain formalisme :

- le dirigeant démissionnaire doit notifier sa décision à l'association, généralement à l'instance dirigeante dont il fait partie (bureau, conseil d'administration) ;
- dans son courrier (envoyé par recommandé ou par email) ou dans sa déclaration auprès de l'instance dirigeante (lors d'une réunion du bureau par exemple), il doit exprimer sa volonté de quitter ses fonctions, de sorte que sa démission soit claire et sans équivoque et qu'il n'ait pas la possibilité de se rétracter ;
- l'association n'est pas obligée d'accepter la démission qui lui est présentée, de même qu'elle ne peut pas formellement la refuser ;
- si les statuts le prévoient, la démission ne peut prendre effet qu'à l'issue d'une période de préavis, le temps que l'association soit en mesure d'assurer la transition et la nomination d'un nouveau dirigeant.

Cependant, dans certains cas, le dirigeant associatif peut être contraint de démissionner, sans que cela ne relève de son choix. Il s'agit notamment de cas dans lesquels le dirigeant :
- est condamné par une décision de justice d'une interdiction de gérer une association ou qu'elle prononce sa faillite personnelle ;

- exerce une activité professionnelle incompatible avec ses fonctions de dirigeant de l'association (par exemple un militaire ou, sous certaines conditions, un fonctionnaire ou un agent public) ;
- lorsqu'il n'est plus membre de l'association ;
- lorsqu'il ne satisfait pas à ses obligations en qualité de dirigeant de l'association (ne participe pas aux réunions des instances dirigeantes, n'exerce pas les pouvoirs que lui confèrent sa fonction, etc.) ;
- est frappé d'une incapacité (mise sous tutelle, curatelle) ou d'une interdiction, en application de l'article 1160 du code civil.

Révocation du dirigeant

De son côté, l'association peut contraindre son dirigeant à partir. Il faut alors regarder si les statuts de l'association prévoient ce cas de révocation :

- les statuts peuvent prévoir les hypothèses dans lesquelles l'association ou ses instances peuvent demander la révocation du dirigeant. Il faudra s'assurer qu'elle dispose des justificatifs pour démontrer que les cas et conditions prévues par les statuts se sont bien produits. En revanche, il arrive parfois que les statuts prévoient que le mandat des dirigeants est irrévocable. Pour autant, cela n'empêche pas l'association de révoquer son dirigeant mais complexifie la procédure, car elle devra être en mesure de démontrer qu'il a commis une faute que sa révocation est venue sanctionner.
- en l'absence de disposition statutaire, l'association a le pouvoir de révoquer son dirigeant, mais à la condition de respecter plusieurs critères :
 - seul l'organe qui a investi le dirigeant révoqué (par exemple le conseil d'administration) est compétent pour prononcer la révocation ;
 - si cet organe est l'assemblée générale, la révocation du dirigeant doit être inscrite à l'ordre du jour ou, à défaut, être justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance (motion de confiance, comportement autoritaire, etc.) ;
 - comme pour la démission volontaire, la révocation doit être expresse. Le fait de ne pas valider la gestion d'un président d'association n'est pas suffisante pour valider une révocation. L'organe compétent doit inscrire dans son procès-verbal sa décision de révocation ;
 - la décision de révocation n'est pas une sanction disciplinaire ;
 - l'association (par la voix de l'organe compétent), n'a pas à justifier sa décision, en application de l'article 2004 du Code civil. Cette décision ne doit pas être abusive ni ne porter atteinte aux droits du dirigeant révoqué (elle doit respecter le principe du contradictoire et permettre au dirigeant qui le souhaite de pouvoir s'expliquer).

Tout dirigeant démissionnaire ou révoqué a l'obligation de restituer à l'association les éléments, documents ou objets appartenant à l'association ou mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions. C'est le cas des éléments administratifs (contrat d'assurances, bancaires, subventions, etc.), les documents comptables, les outils informatiques, les mots de passe informatique et les accès aux différents comptes (numériques, bancaires, Le Compte Asso, etc.), les modes de paiement (carte bancaire, chéquier). Ils doivent être remis à son remplaçant, ou s'il n'a pas été nommé, aux autres dirigeants de l'association. S'il refuse de les rendre, il pourra être forcé par un tribunal à le faire, y compris sous astreinte financière par jour de retard. Le fait de ne pas rendre volontairement les documents doit justifier l'exclusion de l'intéressé. Par ailleurs, l'association pourra être en mesure de demander au dirigeant démissionnaire ou révoqué de l'indemniser du préjudice qu'elle a subi par la non-restitution. **Conseil :** il est recommandé de lister les documents ou objets mis à la disposition des dirigeants, car, en cas de demande en justice pour en obtenir la restitution, il faudra prouver avec suffisamment de détails la liste des éléments qui sont réclamés.

Période de transition

Pour éviter une paralysie des activités ou de la vie associative lorsqu'un dirigeant démissionne ou est révoqué, il est important de prévoir dans les statuts comment gérer la période de transition.

Cette situation peut être réglée par la nomination, pour chaque élection et pour les principaux postes, de suppléants qui viendront se substituer au dirigeant partant. Il peut également s'agir de transmettre temporairement les fonctions du dirigeant démis à un autre dirigeant en place. De façon plus extrême, les statuts peuvent prévoir que la démission, comme celle du président ou d'un autre poste primordial, entraîne *de facto* la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui aura pour mission de désigner les personnes aux fonctions laissées vacantes. Dans l'hypothèse où tous les dirigeants de l'association cessent en même temps leurs fonctions, et ce avant le terme de leur mandat, si les statuts ne prévoient aucun mécanisme de suppléance ou de convocation d'une assemblée, il conviendra au tribunal de grande instance de nommer un administrateur provisoire.

Changement de dirigeant

Quand, à la suite de la démission ou la révocation d'un dirigeant, l'association a procédé, selon les règles prévues par ses statuts ou son règlement intérieur, à la nomination d'un nouveau dirigeant, ce changement doit faire l'objet de mesures de publicité obligatoires auprès de la préfecture, afin qu'il soit opposable aux tiers.

Attention : il revient aux dirigeants en place ou nouvellement élus d'effectuer ces formalités et de les signer, et non les dirigeants démissionnaires ou révoqués.

La déclaration, qui peut être effectuée en ligne, ou par l'intermédiaire du formulaire Cerfa n° 13971*03 à déposer en préfecture, doit mentionner : le nom, prénom, la nationalité, la profession et l'adresse des nouveaux dirigeants. Elle devra

être accompagnée de la décision de l'organe délibérant ayant validé la modification, d'une liste consolidée et à jour de l'équipe dirigeante ainsi qu'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) avec l'adresse de gestion de l'association.

Cette déclaration doit être effectuée dans un délai de 3 mois, faute de quoi le changement de dirigeant ne sera pas opposable aux tiers. Elle pourra être consultée en préfecture, à la demande de toute personne qui souhaite en prendre connaissance, voire s'en procurer une copie. Les informations recueillies sur les nouveaux dirigeants alimenteront celles déjà enregistrées sur l'association dans le répertoire national des associations. Lorsque les pièces ont été transmises à l'appui de la déclaration de changement, l'autorité administrative doit délivrer un récépissé de déclaration qui doit contenir l'énumération des pièces annexées. Elle ne peut pas se prononcer sur la régularité du changement de dirigeant, mais seulement l'acter. C'est la production de ce récépissé qui permettra de rendre le changement de dirigeant opposable aux tiers. L'association n'a pas à publier au Journal officiel des associations le changement de ses dirigeants. De même, il n'est plus obligatoire de tenir, au siège de l'association, le registre spécial des dirigeants, ni d'y mentionner ce changement.

Toutefois, si l'association ne réalise pas ces formalités de publicité, elle s'expose à différentes sanctions :

- sanction civile : le défaut de déclaration modificative des dirigeants n'a pas pour conséquence de remettre en cause l'existence et la capacité même de l'association, pas plus qu'il n'entraîne la nullité de la décision de l'organe qui a adopté cette modification. La seule conséquence réelle est le fait que ce défaut de publicité rend le changement de dirigeant inopposable aux tiers.
- sanction pénale : l'absence de déclaration modificative, et toute déclaration irrégulière ou incomplète est sanctionnée par une amende de 1 500 euros (doublée en cas de récidive). La responsabilité pénale demeure sur les dirigeants restés en place ou nouvellement désignés.
- sanction administrative : le fait de ne pas avoir procédé au dépôt de la déclaration modificative est une carence suffisamment grave d'un point de vue administratif pour motiver une décision de suppression d'une subvention ou son non-renouvellement.

LA LETTRE DE

L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

CORRESPONDANCE HEBDOMADAIRE

**vous offre, sur un format pratique de dix pages
une synthèse utile pour maîtriser les évolutions
du droit et les règles du management**

Offre découverte :
1 exemplaire gratuit

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab.lazes@editionsnorman.com

LE SÉJOUR SPÉCIFIQUE SPORTIF

Organiser un séjour spécifique sportif : règles à connaître et procédure à respecter

Beaucoup d'associations ou de fédérations sportives organisent, lors des vacances scolaires, des stages de perfectionnement, d'apprentissage ou d'entraînement d'une pratique sportive. Ces séjours constituent une catégorie spécifique d'accueil collectif de mineurs (ACM) qui sont particulièrement encadrés dès lors qu'ils incluent des nuits en groupe hors du domicile. Rappel des principales modalités d'accueil des séjours spécifiques sportifs et des obligations pesant sur leurs organisateurs.

Définition du séjour spécifique sportif

Le séjour spécifique sportif est l'une des catégories d'ACM avec hébergement visée à l'article L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il s'agit d'un séjour organisé pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (ligues, comités départementaux et régionaux) et les clubs sportifs qui y sont affiliés, dès lors que ces accueils rentrent dans leur objet. **Conseil :** les associations sportives qui effectuent de tels séjours devront vérifier que leur objet statutaire inclue bien l'accueil.

Un séjour spécifique sportif doit accueillir au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, quelle que soit la durée du séjour. *À contrario*, un voyage touristique sans lien avec les activités sportives proposées à l'année, un séjour organisé pour des mineurs non licenciés à l'année, ou encore un séjour organisé par une fédération non agréée par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ne constituent pas un séjour spécifique sportif.

Obligation de déclaration préalable

Tout séjour spécifique sportif doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du lieu du domicile ou du siège social de l'organisateur du séjour. Toutefois, les séjours réalisés dans le cadre de déplacement lié aux compétitions sportives, les stages avec hébergement dans les familles des licenciés, et les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives ne doivent pas faire l'objet de déclaration préalable. Depuis 2007, les déclarations doivent être effectuées de façon numérisée, sur le site Téléprocédure des Accueils des Mineurs (<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>). Les associations doivent demander un code d'accès en préfecture pour y accéder. La déclaration peut être effectuée par séjour ou annuellement pour l'ensemble des séjours organisés au cours de l'année scolaire. L'organisateur doit, 2 mois avant le séjour, remplir la déclaration comprenant certaines informations (nombre de mineurs estimés, locaux, organisateur, etc.). 8 jours avant le début du séjour, il doit fournir une fiche complémentaire précisant ou confirmant les informations initiales. En cas de déclaration annuelle, le délai est d'un mois si le séjour est supérieur à 3 nuits, sinon 3 mois.

Modalités d'hébergement

Avant de choisir l'hébergement, il faut s'assurer que la personne ou l'organisme hébergeant ait bien déclaré en préfecture les locaux d'hébergement (i) comme établissement recevant du public et (ii) comme accueillant des mineurs. Conformément aux dispositions de l'article R. 227-5 et suivants du CASF, ces locaux doivent satisfaire aux conditions

techniques d'hygiène et de sécurité pour les bâtiments et pour la restauration, prévoir un couchage individuel par mineur en séparant garçons et filles, permettre l'accueil des encadrants et inclure un lieu pour isoler les malades.

Encadrement du séjour spécifique

Les personnes qui interviennent dans l'encadrement du séjour doivent être déclarées par l'organisateur. Conformément à l'article R. 227-19 du CASF, la réglementation impose que :

- l'organisateur désigne une personne majeure comme directeur du séjour ;
- l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;
- les conditions de qualification des encadrants relève de l'article L. 212-1 du code du sport, seuls les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle peuvent encadrer les séjours spécifiques sportifs.

Il n'y a pas d'obligation de qualification pour les bénévoles participant à l'encadrement du séjour, sauf exigence spécifique de la fédération. **Attention :** l'organisateur doit s'assurer auprès de la préfecture que chaque personne intervenant dans l'animation ou l'encadrement du séjour n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction, même temporaire, d'encadrement de mineurs.

Projet éducatif et pédagogique

Lors de la déclaration, l'organisateur doit présenter un projet éducatif visant à expliquer le sens de l'action et le but du séjour organisé et fixant les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre du séjour (articles R. 227-23 à R. 227-26 du CASF). Par ailleurs, la personne en charge de la direction du séjour doit préparer un document appelé « projet pédagogique » qui explique comment les activités proposées répondent au projet éducatif. Il doit préciser la nature des activités proposées, les temps d'activité et de repos, le fonctionnement de l'équipe d'encadrement, etc. Ces documents doivent être transmis par l'organisateur aux parents et responsables légaux des mineurs avant le début du séjour.

Obligation d'assurance

L'organisateur du séjour est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant, pour les différentes activités proposées durant le séjour, sa responsabilité civile ainsi que celle des préposés et des participants aux activités proposées (article R. 227-27 du CASF). Il doit informer les parents de l'importance de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des activités proposées.

Adopter un règlement intérieur : quels avantages pour l'association ?

Le règlement intérieur n'est pas le premier document auquel on pense quand on constitue une association. Pourtant, cela peut s'avérer fort utile dans la gestion au quotidien, d'autant qu'il apporte davantage de souplesse que les statuts dont la mise en œuvre peut se révéler complexe. Récapitulatif des avantages et modalités de fonctionnement de cet outil méconnu à la disposition des associations.

Contrairement aux statuts de l'association, qui constituent un document officiel, normatif, et ont vocation à qualifier juridiquement l'association, le règlement intérieur est un document quasi-officiel et interne, qui s'applique aux membres et à leur rôle au sein de l'association, bien qu'il ne soit pas dénué de force juridique. Comme son nom l'indique, il est donc destiné à « l'intérieur » de l'association, là où les statuts servent davantage à définir l'association vis-à-vis de l'extérieur.

Objectifs

C'est un document qui a pour objet de compléter les statuts de l'association, et qui détaille les modalités de fonctionnement interne de l'association. Il s'adresse en priorité aux membres dans leurs relations entre eux et avec l'association. Ce règlement est une forme de couteau suisse en droit associatif : il vient en complément des statuts qui sont souvent difficiles à modifier tant la procédure est lourde (convocation d'une assemblée générale) et nécessite des formalités administratives fastidieuses (déclarations auprès de la préfecture ou de certains organismes). À l'inverse, le règlement intérieur est bien plus facile à modifier comme on le verra ci-après. **Conseil** : les dispositions susceptibles d'être fréquemment modifiées (montant et modalités d'encaissement des cotisations, procédures d'adhésion, modalités d'appel à candidature pour les élections, règles d'utilisation des locaux et du matériel, noms et prénoms des membres du conseil d'administration...) doivent être inscrites dans le règlement intérieur plutôt que dans les statuts.

Attention à ne pas confondre le règlement intérieur d'une association et le règlement intérieur d'entreprise prévu par l'article L. 122-33 du code du travail. Ce dernier est obligatoire pour toute entreprise ou association employant au moins 20 salariés et fixe les mesures en matière d'hygiène et de sécurité et les règles relatives à la discipline. Une association ayant plus de 20 salariés pourra donc avoir un règlement intérieur d'entreprise et un règlement intérieur régissant son fonctionnement interne.

Obligations

En principe, les associations sont libres de se doter ou non de ce type de règlement. Certaines associations ont cependant l'obligation d'adopter ce règlement, notamment :

- les fédérations sportives agréées qui doivent joindre à leur demande d'agrément leur règlement intérieur ;
- Rappel** : les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée se doivent de respecter le règlement intérieur de celle-ci ;
- les associations communales et intercommunales de chasses agréées, conformément aux articles R. 422-64 et suivants du code de l'environnement ;
- les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, en application de l'article R. 434-37 du code de l'environnement ;
- les associations qui souhaitent obtenir un agrément, ou

qui sont placées sous le contrôle ou la tutelle des pouvoirs publics peuvent se voir imposer l'adoption d'un règlement intérieur ;

- plus largement, toute association qui bénéficie de subventions ou de fonds publics est susceptible de se voir imposer, en contrepartie, l'adoption d'un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement interne, offrant ainsi davantage de transparence et de garantie pour les pouvoirs publics.

À l'exception de ces catégories, les associations sont libres d'adopter ou non un règlement intérieur qui peut offrir un certain nombre d'avantages : compléter les statuts, permettre de contenir des clauses qui ne seront pas révélées aux tiers puisque, contrairement aux statuts, le règlement intérieur facultatif n'a pas à être publié, etc.

Quand adopter un règlement intérieur ?

Il faut rappeler que le règlement intérieur doit être prévu par les statuts de l'association pour être adopté. Les fondateurs de l'association peuvent avoir envisagé dès l'origine que les statuts seront complétés par ce document. Si ce n'est pas le cas, il reviendra à l'organe compétent pour modifier les statuts (en général l'assemblée générale) de décider de l'opportunité d'établir un règlement intérieur.

Conseil : compte tenu de son caractère généralement facultatif, il n'est pas nécessaire de se précipiter pour adopter le règlement intérieur. Il est d'ailleurs recommandé d'attendre quelques semaines ou mois pour prendre du recul sur le fonctionnement d'une nouvelle association, afin de savoir ce qu'il serait opportun d'inclure dans le règlement intérieur, notamment pour régler des difficultés pratiques qui n'avaient pas été perçues au départ et qui ne sont pas couvertes par les statuts.

Par ailleurs, la taille et le nombre de membres d'une association ne justifient pas toujours de mettre en place un règlement intérieur, qui, avec le temps et au fur et à mesure que celle-ci se développe, pourra compléter ses statuts.

À l'inverse, pour les associations qui ont l'obligation d'avoir un règlement intérieur, celui-ci devra impérativement être adopté en même temps que les statuts.

Différence entre statuts et règlement intérieur

Le règlement intérieur est une convention accessoire aux statuts. Il en est donc indissociable et vient naturellement les compléter, de sorte qu'ils forment un tout indivisible qui constitue le pacte associatif. En vertu de ce pacte, toute personne qui adhère à l'association accepte tacitement les statuts de l'association et son règlement intérieur.

Conseil : il est recommandé d'indiquer dans les statuts que l'adhésion à ces derniers emporte acceptation des règles contenues dans le règlement intérieur. Par ce biais, il aura une valeur contraignante pour l'ensemble des membres.

Juridiquement, le règlement intérieur a une valeur inférieure aux statuts de sorte qu'il ne peut pas édicter des

règles contraires aux statuts, ou qui viendraient les restreindre ou en créer de nouvelles.

Rédaction & publicité

Les statuts peuvent conférer à n'importe quel organe de l'association le soin d'élaborer son règlement intérieur : assemblée générale, conseil d'administration, bureau, président, commission spécialisée, etc. Il est d'ailleurs possible de distinguer dans les statuts l'organe qui décide d'instituer le règlement intérieur de l'organe qui va le rédiger.

Conseil : prévoir que le règlement soit élaboré et ensuite modifié par un organe de direction (bureau par exemple) plutôt que l'assemblée générale qui peut s'avérer source de lenteur.

Certaines associations se voient cependant imposer l'organe compétent pour élaborer leur règlement intérieur :

- bien qu'elles aient la faculté (et non l'obligation) d'adopter un règlement intérieur, les associations reconnues d'utilité publique qui font ce choix, doivent faire préparer ce document par le conseil d'administration et le faire adopter par l'assemblée générale, en application de l'article 23 de leur statuts-types ;

- concernant les fédérations sportives, l'article 30 des statuts stipule que le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Contrairement aux statuts, le règlement intérieur n'a pas à être déposé en préfecture, sauf lorsque cela est obligatoire comme évoqué ci-dessus. À l'inverse, il est recommandé de le diffuser à tous les nouveaux membres (par exemple en joignant une copie au bulletin d'adhésion). Du fait de cette diffusion interne, ce règlement ne pourra pas être opposable aux personnes extérieures à l'association.

Contenu

À l'exception des associations pour lesquelles l'adoption du règlement est obligatoire, les associations ont une grande liberté pour insérer toutes les mesures qui sont jugées utiles et aptes à faciliter le fonctionnement interne de l'association. Généralement, le règlement déroulera une liste d'articles dont le contenu sera adapté aux besoins et au mode de fonctionnement de l'association.

Les clauses habituellement recensées dans le règlement intérieur des associations sont relatives :

- aux différentes catégories de membres et aux conditions de leur adhésion ;
- aux modalités pratiques de convocation, de réunion et de fonctionnement des organes de direction et des assemblées générales ;
- à la gouvernance de l'association ;
- aux conditions et modalités d'utilisation des équipements et installations de l'association et de participation des sociétaires aux activités et aux services ;
- aux obligations des sociétaires, à leur responsabilité et à leur assurance ;
- à la procédure disciplinaire et aux sanctions ;
- à la tenue de la comptabilité et au contrôle des comptes ;
- aux modalités de participation et de représentation des associations affiliées aux assemblées générales ;
- à la création de comités ou de commissions spécialisés et à leur mode de fonctionnement interne ;
- aux moyens d'action de l'association et aux diverses manifestations qu'elle peut organiser.

Un modèle de règlement intérieur d'association est dis-

ponible sur le site <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2707>, ainsi que sur de nombreux sites généralistes relatifs à la vie associative.

Rappel : le règlement intérieur ne peut pas contenir de dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Modifications

Au fur et à mesure de l'évolution et du développement de l'association, il sera intéressant de réfléchir à l'adéquation du règlement intérieur avec les besoins et l'organisation de l'association, si toutefois ce besoin ne s'est pas fait sentir de lui-même avant. Lorsque l'association a la faculté d'adopter un règlement intérieur, deux situations peuvent se présenter :

- soit les statuts prévoient l'organe qui a le pouvoir de modifier le règlement intérieur ;
 - dans le silence des statuts, c'est l'organe qui a élaboré le règlement intérieur à qui échoit la tâche de le modifier.
- Pour les associations ayant l'obligation d'avoir un règlement, toute modification devra être soumise pour approbation à leur autorité de tutelle.

Sanctions

Pour s'assurer de la force juridique du règlement intérieur auprès des membres ou adhérents de l'association, il est nécessaire au préalable de s'assurer qu'il ait été porté à la connaissance de chacun. Comme indiqué plus haut, il est souhaitable d'en transmettre un exemplaire à chaque nouvel adhérent (voire avoir la preuve de sa réception). Le règlement intérieur s'impose aux membres comme aux dirigeants, mais il est inopposable aux tiers. L'association est libre de déterminer si la violation du règlement entraîne l'application de sanctions disciplinaires. C'est généralement le cas, d'autant qu'en vertu de son caractère accessoire aux statuts, et ayant la même force que ces derniers, le pouvoir disciplinaire de l'association pourra s'exercer, comme en cas de violation des dispositions statutaires et selon les mêmes modalités. À cet égard, on rappelle que les sanctions encourues doivent être proportionnées par rapport à la gravité de la faute commise par les membres de l'association, lesquels doivent pouvoir être mis en mesure de se défendre. Par ailleurs, si la violation du règlement intérieur venait à causer un préjudice à l'un des membres de l'association ou à un tiers, ce dernier pourrait engager la responsabilité civile de l'association ou de ses dirigeants pour obtenir réparation de son préjudice.

POLICE MUNICIPALE & POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Indispensable pour mettre en œuvre des politiques de sécurité efficaces dans le respect des textes législatifs et réglementaires

**Offre découverte :
1 exemplaire gratuit**

Contact service abonnement : 02 32 46 95 80
ou alexab@editionsnorman.com

Le défraiement fixe versé à un entraîneur bénévole peut être requalifié en contrat de travail

Nombreux sont les clubs sportifs qui ne prêtent pas forcément attention aux implications juridiques liées aux accords financiers mis en place avec leurs équipes (entraîneurs, joueurs, préparateurs...) comme l'illustre l'affaire suivante.

L'association FC Saint-Max Essey (Meurthe-et-Moselle) avait recruté en juillet 2018 un entraîneur qui a été démis de ses fonctions en novembre 2020. Compte tenu de ses relations avec l'association, ce dernier estimait être dans un rapport de travail et avait sollicité le Conseil des prud'hommes pour reconnaître l'existence d'un contrat de travail.

Rappel : pour qu'un contrat de travail soit reconnu, il faut démontrer qu'il existe un lien de subordination par lequel l'employeur donne des ordres et des directives, qu'il en contrôle l'exécution et qu'il peut en sanctionner les manquements.

En l'espèce, le juge considère que le fait que l'activité de l'entraîneur s'inscrivait dans le cadre de calendriers et d'horaires dont il n'avait pas la maîtrise ne suffit pas, à lui seul, à caractériser un lien de subordination.

En revanche, il relève que le montant mensuel de défraiement qui est alloué à l'entraîneur est fixe et déterminé, pour l'essentiel par son niveau de diplôme et son expérience dans le domaine. Un rapport du comité d'administration de l'association faisait d'ailleurs état de la « rémunération » des entraîneurs. Enfin, il note qu'aucun état de frais n'était demandé par l'association à l'entraîneur avant le versement de son défraiement. Dans ce contexte, le juge confirme que l'entraîneur et l'association étaient bien liés par un contrat de travail.

Cour d'appel de Nancy, ch. soc., 1er février 2024, n° 22/02308.

Le président d'un club de football ne peut pas se substituer à l'entraîneur de l'équipe

Dans une affaire, l'association Mouvaux Lille Métropole Futsal a été sanctionnée par la Fédération française de football (FFF) d'une amende et d'un retrait de 7 points au championnat de France de futsal de 1re division. Cette sanction avait été prise au motif que le président de l'association avait exercé les fonctions d'entraîneur principal en méconnaissance du statut des entraîneurs et éducateurs de football. En effet, ce dernier prévoit que l'entraîneur principal, qui a la responsabilité réelle de l'équipe, doit être présent sur le banc de touche et donner les instructions aux joueurs avant et pendant le match. L'instruction démontre que le président du club était très présent sur le banc et formulait des consignes aux joueurs ou appelait des remplaçants durant les rencontres, alors que l'entraîneur principal, situé à proximité, faisait preuve d'une attitude plus passive. L'implication du président était telle que lors d'une rencontre, exclu par l'arbitre, il a néanmoins continué à donner des consignes depuis les tribunes. En conséquence, le juge administratif confirme que le président avait outrepassé ses fonctions et valide la sanction appliquée par la FFF.

Cour administrative d'appel de Paris, 3e ch., 2 février 2024, n° 22PA02632.

Les critères du plan 5 000 équipements sportifs considérablement élargis

En septembre dernier, Emmanuel Macron avait annoncé que le plan 5 000 terrains de sport allait être prolongé jusqu'en 2026, et verrait ses critères modifiés. Une note de l'Agence Nationale du Sport (ANS) vient de dévoiler la mise en œuvre de ce programme désormais intitulé « 5 000 équipements-Génération 2024 ».

Alors que le plan initial prévoyait des équipements sportifs de proximité ou mobiles, la nouvelle mouture y ajoute les cours d'écoles actives et sportives ainsi que les équipements structurants (piscines, gymnases...). De plus, tous les territoires sont désormais éligibles aux subventions de l'ANS, et pas seulement ceux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR). Ces équipements devront être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire, afin de favoriser leur occupation maximale, et ils devront intégrer des critères de sobriété énergétique et d'usage de l'eau.

S'agissant des cours d'écoles actives et sportives, la note précise que les demandes de subvention des écoles ayant mis en place le dispositif 30 min d'activité physique quotidienne seront prioritaires. Les porteurs de projets peuvent être les collectivités, les associations à vocation sportive ou encore les établissements médicosociaux. Ces derniers devront prendre attache avec les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou directement auprès de l'ANS (via sa plateforme InfraSport) selon le type de crédit sollicité.

Plus d'informations sur <https://www.agencedusport.fr/plan-5000-equipements-generation-2024>

La Grande dictée du Sport ouverte à tous

Dans le cadre de la Grande cause nationale 2024 dédiée à la promotion de l'activité physique et sportive, le ministère de l'Éducation nationale et des Sports organise, avec l'association La Dictée pour tous, un tournoi en 25 étapes à travers la France, intitulé la Grande dictée du sport qui a démarré fin janvier et dont la finale se tiendra le 27 avril sous la coupole de l'Institut de France. Cette dictée vise à célébrer des textes emblématiques de la littérature française évoquant le sport, dictés par des personnalités ou des bénévoles. Cet exercice est ouvert à tous à partir de 10 ans. L'inscription est gratuite et peut se faire directement sur <https://dicteepourtous.fr>

Club sportif : quoi prévoir dans une trousse de secours ?

Au cours d'une activité sportive, les risques de blessures ou d'accidents, à des degrés divers, sont fréquents. Afin de les prévenir, et surtout éviter que les maux ne s'aggravent le temps que l'assistance arrive, une trousse de secours doit permettre de prodiguer les premiers soins en apaisant ou en traitant les blessures bénignes comme les plus importantes. Les clubs sportifs doivent être à jour concernant leurs obligations en la matière, ainsi que sur le contenu de cette trousse.

Détenir et tenir complète une trousse de secours est une évidence pour certains clubs ou établissements à vocation sportive, mais on constate que les exemples de jurisprudences démontrent que ces trousse ne sont pas aussi répandues que l'on pourrait croire, et font souvent défaut lorsque l'on en a le plus besoin.

Obligations en matière de premier secours

On rappelle que l'article R. 322-4 du code du sport prévoit que les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à prodiguer les premiers soins en cas d'accident. Par établissement, on entend l'infrastructure sportive dans laquelle se déroule l'activité sportive, par exemple un gymnase, ce qui nécessite que son gestionnaire dispose de ladite trousse. Les associations sportives, les clubs de sports, les centres de loisirs, les colonies et autres organisations, associations ou entreprises qui proposent des activités physiques et sportives, sont également visés par cette disposition, que ce soit à titre amateur, professionnel ou pour du loisir. Cette trousse doit être mobile, si l'activité se déroule hors des locaux ou du lieu habituel de la pratique sportive, elle doit être emportée au même titre que les autres équipements sportifs (ballons, maillots) lors d'un match joué en déplacement. Le même article prévoit l'obligation d'avoir un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours, ce qui est dorénavant facilité par l'usage des téléphones portables. Toutefois, il précise qu'un tableau d'organisation des secours, comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, doit être affiché.

Conseil : désigner un référent « médical » qui soit en charge, pour chaque entraînement, évènement, match ou déplacement, de transporter la trousse et de faire le lien avec les secours. Idéalement, cette personne aura déjà une formation aux soins de premiers secours.

Si ces obligations ne sont pas respectées, les conséquences peuvent être sérieuses pour l'établissement puisqu'elles pourraient aller jusqu'à la fermeture administrative temporaire ou définitive en application de l'article L. 233-5 du code du sport.

Quel contenu pour la trousse de secours ?

Le propre d'une trousse de secours est de pouvoir faire face à tous types de blessures et lésions en cas d'urgence. Il faut qu'elle contienne à minima les éléments ou produits

essentiels pour réaliser les premiers gestes et les premiers soins. Selon la pratique sportive, certaines blessures se produisent plus souvent que d'autres, il faut alors renforcer la trousse de secours avec les produits les mieux adaptés à l'activité (un spray de froid pour atténuer les coups reçus dans les sports de contact, le nécessaire pour apaiser les brûlures en cas de chute cycliste, etc.). Le contenu doit être adapté à l'usage, et il doit permettre de façon générale de traiter des blessures légères, des brûlures superficielles, de comprimer une blessure ou une hémorragie, de faire face à une hypothermie ou une crise d'hypoglycémie. En général, la trousse ne contient pas de médicament (à l'exception peut-être du paracétamol). La protection civile recommande de composer la trousse avec : des pansements, du sparadrap, des compresses, de l'Elastoplast, de l'antiseptique, du désinfectant, une couverture de survie, du sucre, des ciseaux, des gants, une pince à écharde, des pansements pour brûlures, une pommade anti-inflammatoire etc. Cette liste est loin d'être exhaustive et devra être établie et/ou complétée de préférence avec le médecin référent du club ou de l'établissement gestionnaire de l'infrastructure sportive.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée, la trousse doit être conservée dans un endroit sec, à l'abri de la chaleur et de l'humidité. Il est indispensable de vérifier régulièrement les dates de péremption et l'état du matériel et des éléments composant la trousse et de les renouveler le cas échéant.

Défibrillateurs automatiques

On rappelle que depuis 2022, les établissements recevant du public (ERP) classés en catégorie 5, comme les établissements sportifs clos et couverts et les salles polyvalentes sportives ont l'obligation d'installer un défibrillateur automatisé externe (DAE) qui doit être installé de préférence à l'extérieur afin d'être accessible à tout instant (même pendant les heures de fermeture). Cette obligation incombe aux propriétaires des ERP, généralement les collectivités territoriales, mais les associations peuvent être concernées pour les ERP qu'elles gèrent. Le DAE fait l'objet d'une signalétique particulière à respecter (prévu par l'arrêté du 29 octobre 2019), il doit être constamment maintenu en état de fonctionnement (compte tenu des préconisations du fabricant).

Enfin, les données d'implantation et d'accessibilité des DAE doivent être déclarées au sein de leur base nationale gérée par le ministère des Solidarités et de la Santé, afin de les diffuser aux services de secours et d'aide médicale d'urgence.

Les collectivités ont jusqu'au 8 mars pour candidater aux trophées de la biodiversité

Depuis 2010, l'Office français de la biodiversité organise, avec l'association Plante & Cité, un concours annuel qui met en lumière les actions de préservation de la biodiversité dans les communes et intercommunalités. Cette année, le thème est « Sobriété et diversité ». Les collectivités pourront valoriser et partager leurs initiatives en matière de :

- sobriété foncière : limitation de l'artificialisation, renaturation d'espaces, aménagements urbains à partir du patrimoine naturel existant ;
- sobriété dans la consommation d'énergies fossiles : extinction de l'éclairage public superflu, développement de circuits courts ;
- sobriété en eau et ressources végétales ou minérales dans les espaces verts ou naturels ;

Les collectivités ont jusqu'au 8 mars pour proposer leurs candidatures qui sera évaluée par un comité scientifique et technique et suivie d'une visite de terrain des candidats finalistes. Différents trophées seront remis par niveau de collectivité : 4 catégories pour « meilleure commune pour la biodiversité » selon leur nombre d'habitants (toutes les communes peuvent y prétendre) et « la meilleure intercommunalité pour la biodiversité ».

L'un de ces lauréats par catégorie sera désigné « Capitale française de la biodiversité 2024 ». Le palmarès sera annoncé à l'automne 2024.

Plus d'informations sur : <https://www.capitale-biodiversite.fr/>

Pas de modification prévue du régime de remboursement de frais des bénévoles

Par nature, le bénévolat implique une absence de contrepartie pour la personne qui s'engage dans une association. Afin de ne pas pénaliser le bénévole qui peut avoir à supporter des frais (transports, repas) dans le cadre des activités auxquelles il participe, il peut se voir rembourser certains frais comme ceux supportés dans le cadre d'une activité bénévole effectuée strictement pour la réalisation de l'objet d'une association. Ils doivent être dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association et peuvent être remboursés par l'organisme ou donner lieu à une réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI). Pour bénéficier de cette réduction, il faut que le contribuable renonce au remboursement de ces frais et puisse présenter, à la demande de l'administration, le reçu fiscal mentionnant le montant du remboursement de frais auquel il a renoncé. De son côté, l'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon du remboursement par le bénévole ainsi que les pièces justificatives. En pratique, il est possible de comptabiliser ces frais au réel, ou bien de recourir à un barème forfaitaire pour le calcul de ces frais : il s'agit du barème visé au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI prévu pour les salariés optant pour le régime des frais réels. Interrogé sur une amélioration de ce régime de remboursement de frais afin de rendre le bénévolat plus attractif, le gouvernement indique qu'il n'envisage pas de modifier l'avantage fiscal dont peuvent bénéficier les bénévoles ayant renoncé au remboursement des frais engagés au profit de l'organisme au sein duquel ils agissent. Il précise d'ailleurs que le système actuel ne pénalise en rien les bénévoles non imposables, puisque ces derniers peuvent demander le remboursement des frais exposés à l'organisme pour lequel ils agissent.

Réponse ministérielle Anne-Laure Blin, n° 9274, JOAN du 27 février 2024.

Une commune peut refuser de verser un reliquat de subvention à une association ne respectant pas la convention d'objectifs conclue

Dans une affaire, une association gérant un centre social dans un quartier de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) avait conclu une convention d'objectifs et de moyens avec la commune par laquelle cette dernière s'engageait à lui verser une subvention de fonctionnement de 123 000 euros annuels. En 2021, la commune n'avait versé que 50 % du montant total de la subvention à titre d'acompte, au motif que l'association ne lui avait pas transmis ses comptes certifiés. L'association avait alors saisi le juge administratif afin de demander le paiement du solde, en indiquant que l'absence de versement la mettait en risque sur le plan financier. Le juge constate que la convention d'objectifs prévoyait que l'association devait fournir son bilan, son compte de résultat certifié par le président et son rapport d'activité au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice comptable. Or, au 30 juin 2021 l'association ne justifiait pas avoir transmis ces documents à la commune de sorte qu'il n'y avait aucune obligation pour cette dernière d'avoir à verser le solde de la subvention.

Tribunal administratif de Montreuil, 8 décembre 2023, n° 2306175

Les associations classées ERP de 5e catégorie peuvent bénéficier du fonds territorial d'accessibilité

Depuis 2023, l'État a mis en place une aide financière versée par le fonds territorial d'accessibilité en faveur des micros, petites et moyennes entreprises classées établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie, (moins de 300 personnes). Cette aide, instituée jusqu'au 31 décembre 2028 et gérée par l'Agence de Services et de Paiement, est destinée à faciliter la réalisation de travaux dans les ERP de 5e catégorie pour se conformer aux obligations d'accessibilité.

Un récent décret vient d'étendre les critères d'éligibilité à cette aide aux associations classées ERP de 5e catégorie ainsi que les établissements de soins avec ou sans hébergement.

Décret n° 2024-111 du 14 février 2024 modifiant le décret n° 2023-993 du 27 octobre 2023 relatif à l'instauration du fonds territorial d'accessibilité à destination des micros, petites et moyennes entreprises classées établissements recevant du public de 5e catégorie.